

CONVENTION

Entre

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT,

ci-après dénommée "La Banque",

représentée par M. Philippe Maystadt, son Président et M. Wolfgang Roth, Vice-Président

d'une part,

et

LA REPRESENTATION DU PERSONNEL,

représentée par Mme Regan Wylie-Otte, Représentant du Personnel et
M. Mateu Turró, Représentant du Personnel

d'autre part.

PREAMBULE

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne, en particulier ses articles 137 et 141;
- Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment son article 23;
- Vu les divers textes communautaires en matière d'égalité des chances, et en particulier, la Résolution du Parlement du 18 juin 1987 portant sur la « mise en place des Comités pour l'égalité des Chances », ainsi que la directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail;

considérant que, en collaboration avec le Groupe Consultatif d'Égalité des Chances créé en 1984 au sein de la Banque, la Banque et la Représentation du personnel ont convenu l'établissement d'un Comité Paritaire d'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes (COPEC) ayant pour objectif de veiller à la mise en oeuvre de la politique de l'égalité des chances au sein du personnel de la Banque dans le domaine du recrutement, des carrières, de la formation et des infrastructures sociales;

considérant que la Convention relative à la Représentation du Personnel de la Banque européenne d'investissement (la « Convention »), signée le 12 Avril 1984, telle que révisée les 1^{er} Avril 1988, 1^{er} Octobre 1990 et le 25 octobre 1995 prévoit en son article 23 la création d'un comité paritaire pour l'Égalité des chances;

considérant en particulier les articles 4, 12 et 32 de la Convention;

considérant que les termes "Administration", "Banque", "Comité de direction", "Personnel", et "Représentants du Personnel" utilisés dans la présente convention ont la même définition que celle définie par la Convention;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 Composition du COPEC

- 1.1. Le COPEC se compose de :
 - 5 membres désignés par l'Administration,
 - 5 membres désignés par les Représentants du Personnel.

Ces désignations sont effectuées en assurant autant que possible une représentation équilibrée des hommes et des femmes.
- 1.2. Le mandat est non rémunéré et d'une durée de trois ans, renouvelable, selon la même procédure de nomination. Toute vacance en cours de mandat entraînera un remplacement. Si un membre, Représentant du Personnel, perd cette qualité, il peut, sauf avis contraire du Collège, continuer à siéger au sein du COPEC jusqu'au terme de son mandat.
- 1.3. Le Président est nommé alternativement parmi les membres désignés par l'Administration et parmi les membres désignés par les Représentants du Personnel, la nomination du Vice-Président suivant un régime inverse. Le mandat du Président et du Vice-Président du COPEC est d'une durée de 18 mois.

- 1.4. Les membres du COPEC ne peuvent pas faire l'objet de mesures discriminatoires de la part de la Banque en raison du mandat qu'ils exercent. Dans le cas de mesures disciplinaires prévues aux articles 38 et 40 du Règlement du personnel, la Commission paritaire devra vérifier que les faits reprochés aux membres du COPEC ne découlent pas de leur rôle légitime de membre du COPEC.
- 1.5. Les membres du COPEC sont tenus d'observer le secret sur tout fait ou information de nature confidentielle dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 2

Attributions

- 2.1. Le COPEC veille à la mise en œuvre de la politique de l'Égalité des Chances au sein du personnel de la Banque dans le domaine des carrières, de la formation, du recrutement et des infrastructures sociales.
- 2.2. Le COPEC propose à l'Administration toutes actions et mesures aptes à réaliser dans les faits une véritable politique d'Égalité des Chances.
- 2.3. Le COPEC doit disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.
- 2.4. Le COPEC est informé en temps utile de toute proposition de politique du personnel à soumettre au Comité de direction et détermine celles qui sont en relation avec l'Égalité des Chances à la Banque; pour ces dernières, l'avis du COPEC doit figurer dans la proposition.
- 2.5. Le COPEC peut être saisi par les membres du Personnel sur toutes questions afférentes à l'égalité des chances. Le cas échéant, le COPEC peut demander aux Représentants du Personnel d'engager la procédure prévue à l'article 38 de la Section VII de la Convention de la Représentation du Personnel. A la demande d'un membre du Personnel, le COPEC peut désigner un représentant qui assistera le membre du Personnel intéressé sur toute question qui soulève un principe d'égalité des chances.
- 2.6. Le COPEC évalue le résumé de ses activités destiné au rapport annuel de la Banque, tel que préparé par l'administration de la Banque.
- 2.7. Le COPEC établit annuellement un rapport sur son activité.

ARTICLE 3

Fonctionnement

- 3.1. Le COPEC se réunit au moins six fois par an, sur convocation de son Président. Il peut aussi, à l'initiative de son Président ou de son Vice-Président, ou bien à la demande d'au moins 2 de ses membres titulaires, tenir des réunions extraordinaires. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président.
- 3.2. Un membre du Comité de Direction est invité à chaque réunion.

- 3.3. Un secrétaire, sans droit de vote, assiste aux séances; il est responsable pour l'émission des convocations, la diffusion des documents ou informations, l'établissement des procès-verbaux.
- 3.4. Le Président et le Vice-Président établissent le projet d'ordre du jour de la réunion dans le cadre du programme de travail annuel du COPEC. Celui-ci est adressé aux membres du COPEC au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue.
- 3.5. Les membres peuvent proposer que des points supplémentaires soient ajoutés à l'ordre du jour. Dans ce cas, le COPEC décide de la suite à donner dans un délai qu'il fixe en fonction de l'urgence et, le cas échéant, en procédant à un vote.
- 3.6. A l'issue de chaque réunion du COPEC, un compte-rendu est rédigé et il est envoyé aux membres au plus tard avec le projet d'ordre du jour, au moins dix jours ouvrables avant la réunion suivante.
- 3.7. Une copie du compte rendu des réunions du COPEC, ainsi que tout document émis ou reçu par le COPEC, seront mis à la disposition de l'Administration et du Secrétariat des Représentants du Personnel.
- 3.8. a) Le COPEC peut délibérer en présence d'une partie de ses membres seulement. Toutefois, il ne peut arrêter ses avis que si au moins 2 membres représentant l'Administration et 2 membres représentant le Personnel sont présents.
- b) Le COPEC se prononce à la majorité simple des voix.
- c) Chaque membre dispose d'une voix. Dans le respect du quorum prévu à l'article 3.8 littera a) ci-avant, un membre peut déléguer l'exercice de son droit de vote à un autre membre au cas où il ne pourrait assister à une réunion du COPEC. La délégation doit se faire par écrit et pour un (des) point(s) d'ordre du jour spécifique(s).
- d) A la demande d'un membre, le COPEC peut procéder à un vote à bulletin secret.
- e) Le Président départage en cas d'égalité des voix. Cette circonstance est indiquée dans le compte-rendu et dans l'avis ou la proposition formulée par le COPEC.
- 3.9. Pour la conduite de ses travaux, le COPEC peut conduire des enquêtes et sondages auprès du personnel. Il peut constituer des groupes de travail paritaires qui lui rendent compte de ses travaux.
- 3.10. Afin de pouvoir remplir adéquatement son rôle, le COPEC dispose:
- a) d'un local de permanence et d'un tableau d'affichage ;
- b) d'un secrétariat ;
- c) d'un budget annuel.
- 3.11. Les membres du COPEC disposent du temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. Le temps consacré à l'exercice de cette fonction est considéré comme du temps de travail.

ARTICLE 4
Entrée en vigueur / Dénonciation

La présente Convention annule et remplace la Convention précédente, signée le 2 juin 1994.

Elle entre en vigueur le jour de sa signature.

Elle pourra être dénoncée moyennant un préavis de 6 mois. En cas de dénonciation, la Convention restera en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle Convention entre les parties et au plus tard pendant les six mois après son expiration.

Chaque page de chacun des exemplaires de cette Convention a été paraphée par M. Philippe Maystadt, Président, au nom de la Banque et par Mme Regan Otte au nom des Représentants du Personnel.

Ainsi convenu et signé en deux (2) originaux en langue française.

Banque Européenne d'Investissement

Philippe Maystadt
Président

Wolfgang Roth
Vice-Président

Représentation du Personnel

Regan Wylie-Otte
Représentant du Personnel

Mateu Turró
Représentant du Personnel

Luxembourg, le 24 février 2004.